

MINISTÈRE d'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES
L'ÉDUCATION NATIONALE
~~DE LA JEUNESSE~~
~~ET DES SPORTS~~

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

BUREAU
DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE

FOUILLES ET ANTIQUITÉS

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

A ARRÊTE COLLECTIF

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L..... objet..... mobilier..... ou immeuble..... par destination ci-après désigné..... classé..... parmi les monuments historiques :

- SEINE & OISE -

BOINVILLIERS

Eglise

St-Jean Baptiste statue terre cuite XVI^o S.
Pierre tombale 1658

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d....., au Maire de la commune d.....

qui ser..... responsable....., chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 MARS 1961

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Signé: LOUBET